

Re Fairclough

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Nancy Fairclough (Woods)

2022 OCRCVM 20

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 18 juillet 2022, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 18 juillet 2022

Motifs publiés le 4 août 2022

Formation d'instruction :

Philip Anisman, président, Mary Savona et Vanessa Gardiner

Comparutions :

April Engelberg, avocate de la mise en application de l'OCRCVM

Usman Sheikh et Alexandra Psellas, avocats de l'intimée, Nancy Fairclough

Était présente :

Nancy Fairclough

MOTIFS D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

- I. L'INTRODUCTION
 - II. LE PROCESSUS D'AUDIENCE
 - III. LES FAITS CONVENUS
 - IV. LES CONTRAVENTIONS ET LES SANCTIONS CONVENUES
 - V. LE CRITÈRE D'ACCEPTATION
 - VI. L'ACCEPTABILITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT
 - VII. LA DÉCISION
- ANNEXE : ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

- ¶ 1 La relation d'un représentant inscrit avec ses clients est une relation de confiance. Une relation

professionnelle entre un courtier et un client comporte nécessairement des aspects personnels et peut se transformer en une amitié qui, en raison de la confiance du client envers le représentant inscrit, en particulier lorsque le client est une personne âgée, peut mener à des arrangements donnant lieu à des conflits d'intérêts. Pour remédier à cette situation, la Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM (la Règle 43) a été adoptée en 2013 afin d'interdire aux représentants inscrits et aux autres employés et personnes autorisées des courtiers membres d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients¹. Les opérations financières personnelles comprennent expressément l'acceptation de contreparties pour des activités exercées pour le compte d'un client, les emprunts auprès de clients, les prêts consentis à des clients et le fait d'agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou liquidateur d'un client².

¶ 2 La présente procédure a été intentée aux fins d'examen de l'entente de règlement conclue le 16 juin 2022 (l'entente de règlement) entre le personnel de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel de la mise en application) et Nancy Fairclough. Dans cette entente de règlement, Nancy Fairclough a admis avoir enfreint la Règle 43 en agissant à titre de mandataire d'une cliente (MB) entre janvier 2019 et juillet 2020 et en acceptant un cadeau de 50 000 \$ de la cliente, et a convenu de payer une amende de 17 500 \$ et des frais de 5 000 \$. Le 18 juillet 2022, au terme d'une audience de règlement, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement, en précisant que ses motifs suivraient.

II. LE PROCESSUS D'AUDIENCE

¶ 3 Les ententes de règlement témoignent invariablement des négociations menées par les parties, qui comprennent parfois une médiation, ainsi que des compromis concernant à la fois les faits sur lesquels les parties se sont entendues et les sanctions à imposer à l'intimé³. Ces règlements renforcent la capacité disciplinaire de l'OCRCVM en lui permettant d'éviter les coûts qui se rattachent aux audiences contestées potentiellement longues et d'affecter ses ressources à d'autres affaires, et permettent aux intimés de régler les allégations pesant contre eux à moindre coût et de se tourner rapidement vers l'avenir⁴. À tous égards, les règlements imposés dans le cadre de procédures disciplinaires peuvent servir l'intérêt public⁵.

¶ 4 Pour que l'intérêt public soit protégé, les règles de l'OCRCVM prévoient qu'une formation d'instruction doit accepter un règlement avant qu'il ne prenne effet. L'article 8215 des Règles de l'OCRCVM autorise le personnel de la mise en application à régler une procédure en concluant une entente de règlement qui comprend les faits, les contraventions, les sanctions et les frais sur lesquels le personnel de la mise en application et l'intimé se sont entendus. Une entente de règlement ne prend effet et ne lie les parties qu'après avoir été acceptée par une formation d'instruction à la suite d'une audience de règlement⁶.

¶ 5 Une formation d'instruction peut accepter ou rejeter une entente de règlement, mais elle ne peut pas exiger qu'elle soit modifiée⁷. La décision d'une formation d'instruction d'accepter ou de rejeter une entente de règlement doit s'appuyer sur les faits qui y sont exposés et sur tout autre fait communiqué lors de l'audience de règlement. Les formations d'instruction éprouvent souvent de la difficulté à prendre une telle décision, car les ententes de règlement omettent des faits⁸; elles doivent donc tenir compte du fait qu'en

¹ Avis sur les règles 13-0162, 13 juin 2013 (nouvelle Règle 43 des courtiers membres de l'OCRCVM). La Règle 43 a été remplacée par l'article 3115 des Règles de l'OCRCVM le 31 décembre 2021.

² L'interdiction d'agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur n'est entrée en vigueur qu'à compter du 6 octobre 2017 (voir l'Avis sur les règles 17-0079, 6 avril 2017).

³ Les avocats de l'intimée ont informé la formation d'instruction que l'entente de règlement dans la présente affaire est le fruit de longues négociations conflictuelles.

⁴ Voir *Re Donnelly*, 2016 OCRCVM 23, par. 7; *Re Prusky*, 2017 OCRCVM 43, par. 6.

⁵ Voir *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 10.

⁶ Afin de faciliter la procédure de règlement, on considère que les ententes de règlement sont confidentielles tant qu'elles n'ont pas été acceptées par une formation d'instruction (alinéa 8215(2)(vii) et paragraphes 8215(3) et 8428(5) des Règles). Il s'agit d'une exception à la règle générale de la publicité des débats qui garantit l'accès aux documents produits dans le cadre d'une procédure (voir l'alinéa 8203(5)(i) et l'article 8406 des Règles).

⁷ Paragraphe 8215(5) des Règles.

⁸ Voir p. ex., *Re Small*, 2021 OCRCVM 28, par. 28; *Re RBC Dominion valeurs mobilières et Benson*, 2021 OCRCVM 30, par. 13 et 29

raison des négociations et des compromis des parties, elles ne sont pas au courant de l'ensemble des faits qui seraient pertinents dans le cadre d'une audience contestée⁹. Une formation d'instruction ne peut pas exiger que des faits supplémentaires lui soient communiqués, puisqu'une telle communication est interdite à moins que toutes les parties n'y consentent¹⁰. Si les parties ne communiquent pas les faits que la formation juge nécessaires pour décider de l'acceptabilité d'une entente de règlement, le rejet de l'entente peut être la seule option qui s'offre à elle¹¹.

¶ 6 Toutefois, rien n'empêche une formation d'instruction de demander aux parties des renseignements supplémentaires qui, selon elle, l'aideraient dans le cadre de son examen de l'entente de règlement¹². Dans la présente affaire, la formation d'instruction avait un nombre important de questions sur les faits exposés dans l'entente de règlement. Ainsi, au début de l'audience de règlement, après examen de l'entente de règlement, la formation d'instruction a présenté aux parties une liste de questions concernant les faits convenus, et elle leur a demandé d'envisager la communication de renseignements supplémentaires. À la demande des parties, l'audience a été ajournée afin qu'elles puissent examiner ces questions. Après plus d'une heure, l'audience de règlement a repris, et les parties ont fourni des renseignements supplémentaires en réponse à la plupart des questions. L'entente de règlement est jointe en annexe aux présents motifs, et les renseignements supplémentaires fournis par les parties sont pris en compte dans le résumé factuel qui suit.

III. LES FAITS CONVENUS

¶ 7 M^{me} Fairclough est représentante inscrite depuis 1994¹³. Elle est actuellement représentante inscrite à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM), où elle travaille depuis 2006. M^{me} Fairclough était la représentante inscrite de MB, cliente âgée vivant en Italie qui était une amie proche depuis plus de trente ans et qui n'avait pas d'enfants ni de famille immédiate.

¶ 8 En 2013, dans le cadre de sa planification successorale, MB a indiqué à M^{me} Fairclough qu'elle l'avait désignée comme sa mandataire et nommée dans son testament comme exécutrice testamentaire. Quatre ans plus tard, en 2017, M^{me} Fairclough a informé le directeur de sa succursale de sa nomination à titre d'exécutrice testamentaire, mais ne lui a pas parlé de la procuration¹⁴. Son directeur de succursale lui a mentionné que cette nomination était contraire aux règles de l'OCRCVM et à la politique de RBC DVM et qu'elle devait demander à MB de nommer quelqu'un d'autre à titre d'exécuteur testamentaire et, en tout état de cause, renoncer à cette charge. Malgré ces instructions, M^{me} Fairclough est demeurée exécutrice testamentaire.

¶ 9 En janvier 2019, dans le cadre de la planification successorale de MB, M^{me} Fairclough a pris des mesures en lien avec sa nomination à titre d'exécutrice testamentaire sans en informer son directeur de succursale. Elle a accepté un cadeau de 50 000 \$ à titre de rémunération pour son rôle d'exécutrice testamentaire de la succession de MB¹⁵.

¶ 10 Le même mois, en tant que mandataire de MB, M^{me} Fairclough a mis à exécution une lettre

(« RBC DVM et Benson »).

⁹ Voir p. ex. *Re Prusky*, note 4 ci-dessus, par. 7; *Re RBC DVM et Benson*, note 8 ci-dessus, par. 29-30.

¹⁰ Paragraphe 8428(6) des Règles.

¹¹ Voir p. ex. *Re Small*, note 8 ci-dessus, par. 22; *Re Prusky*, note 4 ci-dessus, par. 10; voir aussi *Re RBC DVM et Benson*, note 8 ci-dessus, par. 13 (« suffisamment de faits objectifs sur lesquels fonder sa décision d'accepter les ententes de règlement »).

¹² Voir p. ex. *Re Prusky*, note 4 ci-dessus, par. 11.

¹³ Jusqu'en décembre 2021, M^{me} Fairclough était inscrite sous le nom de Nancy Woods.

¹⁴ L'interdiction relative à ces nominations prévue à la Règle 43 est entrée en vigueur en 2017 (voir la note 2 ci-dessus).

¹⁵ Entente de règlement, par. 4 et 11. Au paragraphe 4, il est indiqué que M^{me} Fairclough a accepté le cadeau de 50 000 \$ « pour agir à titre d'exécutrice testamentaire »; au paragraphe 11, il est indiqué que les fonds devaient être, d'une part, un cadeau en reconnaissance de son aide et de son amitié et, d'autre part, une rémunération pour le travail qu'elle allait entreprendre en tant qu'exécutrice testamentaire. Compte tenu du contexte, l'« aide » de M^{me} Fairclough renvoie nécessairement à l'exercice de son rôle de mandataire. En réponse à une question sur l'objectif de ce paiement, la formation d'instruction a été informée que la formulation du paragraphe 11 résultait des négociations entre les parties. Les objectifs proportionnels du paiement importent peu, puisque les deux objectifs indiqués sont interdits par la Règle 43.

d'instructions de MB lui demandant de mettre de côté la somme de 50 000 \$ « afin de couvrir les charges liées à la succession en Italie », ordonnant l'émission d'une traite bancaire de 50 000 \$ à partir du compte bancaire de MB à la CIBC et confiant ces fonds à l'avocat de la cliente. M^{me} Fairclough a également agi à titre de mandataire à quatre autres reprises en signant des documents de la CIBC aux fins du transfert des fonds de MB vers le compte bancaire de la cliente en Italie. En réponse à l'une de ses questions, la formation d'instruction a été informée que M^{me} Fairclough pourrait avoir agi à titre de mandataire avant 2019, mais que la preuve ne permettait pas d'attester de façon concluante que cela s'était produit ni, le cas échéant, quand cela s'était produit. En agissant à titre de mandataire, M^{me} Fairclough « tentait d'aider » MB¹⁶. Elle n'en a pas avisé son directeur de succursale.

¶ 11 En mars 2019, M^{me} Fairclough a transféré le compte de MB à un autre représentant inscrit de RBC DVM et, en vertu de sa procuration, a été nommée mandataire de MB et a pris des décisions de placement dans le compte. Elle n'a pas porté à l'attention de son directeur de succursale le transfert du compte ni l'ajout de la procuration au compte. Pendant l'audience de règlement, la formation d'instruction a été informée que M^{me} Fairclough croyait qu'un tel transfert de compte lui permettrait d'aider son amie, qui ne serait alors plus sa cliente. Ses avocats ont indiqué qu'il s'agissait d'un malentendu et que M^{me} Fairclough acceptait la position du personnel de la mise en application selon laquelle l'interdiction de la Règle 43 s'appliquait à tous les clients d'un courtier membre.

¶ 12 MB est décédée en juillet 2020, et M^{me} Fairclough « a commencé à agir à titre d'exécutrice testamentaire » en obtenant, au nom de la succession, la somme de 50 000 \$ déposée auprès de l'avocat de MB, toujours sans en informer son directeur de succursale. L'entente de règlement ne contient aucune autre information quant à l'exercice par M^{me} Fairclough de son rôle d'exécutrice testamentaire¹⁷.

¶ 13 En octobre 2020, « RBC DVM a pris connaissance des faits énoncés ci-dessus » lorsqu'elle a reçu une plainte des bénéficiaires de la succession de MB¹⁸. Elle a signalé la situation à l'OCRCVM et a commencé une enquête. En mars 2021, l'OCRCVM a ouvert une enquête. M^{me} Fairclough était au courant de l'enquête de RBC DVM menée en 2020.

¶ 14 En juin 2021, M^{me} Fairclough a été sanctionnée par RBC DVM pour avoir agi à titre de mandataire de MB. Elle a été tenue de verser un montant de 12 500 \$ à une œuvre de bienfaisance, de reprendre et de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et de vérifier et de confirmer sa compréhension du chapitre sur les normes de conduite du Manuel et du code de conduite de RBC. M^{me} Fairclough a versé le montant de l'amende à une œuvre de bienfaisance, et ses avocats ont indiqué à la formation d'instruction qu'elle n'a pas obtenu de reçu à des fins fiscales. Elle a également rempli les autres exigences.

¶ 15 Selon l'entente de règlement, lors de l'enquête de l'OCRCVM, M^{me} Fairclough a cessé d'agir à titre d'exécutrice testamentaire et a remboursé le cadeau de 50 000 \$ à la succession de MB; elle n'a donc tiré aucun avantage de ses contraventions¹⁹. Les avocats de l'intimée ont fait valoir qu'elle a remboursé le montant de 50 000 \$ lorsqu'il est devenu évident qu'elle n'agissait plus comme exécutrice testamentaire, mais n'ont pas précisé à quel moment. En réponse à une question sur la durée pendant laquelle M^{me} Fairclough a agi à titre d'exécutrice testamentaire, ils ont indiqué qu'elle a renoncé à cette charge vers le mois de septembre 2021.

¶ 16 En janvier 2022, M^{me} Fairclough a de nouveau été sanctionnée par RBC DVM, cette fois pour avoir accepté le cadeau de 50 000 \$ de MB. Elle a payé une amende supplémentaire de 7 500 \$ sous forme de don à

¹⁶ Entente de règlement, par. 13.

¹⁷ Entente de règlement, par. 17; voir le paragraphe 15 ci-dessous.

¹⁸ Entente de règlement, par. 20. Les dates figurant dans ce paragraphe ont été communiquées à la formation d'instruction pendant l'audience de règlement.

¹⁹ La formation d'instruction a demandé si elle avait obtenu un avantage en utilisant les 50 000 \$ et a été informée qu'il n'y avait pas d'avantage supplémentaire.

une œuvre de bienfaisance, pour laquelle elle n'a pas non plus obtenu de reçu à des fins fiscales.

IV. LES CONTRAVENTIONS ET LES SANCTIONS CONVENUES

¶ 17 Selon l'entente de règlement, du fait de la conduite exposée ci-dessus, M^{me} Fairclough a commis deux contraventions aux Règles de l'OCRCVM : 1) elle a agi à titre de mandataire d'une cliente de janvier 2019 à juillet 2020, en contravention de l'alinéa 2(5)(i) de la Règle 43 des courtiers membres; 2) elle a accepté, en janvier 2019, un cadeau en argent de 50 000 \$ de la part d'une cliente, en contravention du paragraphe 2(1) de la Règle 43 des courtiers membres. Les sanctions convenues sont le paiement d'une amende de 17 500 \$ et de la somme de 5 000 \$ au titre des frais. En ce qui concerne le montant de l'amende, une réduction de trente pour cent par rapport à une amende de 25 000 \$ a été appliquée parce que M^{me} Fairclough a accepté l'offre de résolution rapide du personnel de la mise en application.

¶ 18 La Règle 43 comprend deux articles. L'article 1 interdit à un employé ou à une personne autorisée d'un courtier membre de réaliser des opérations financières personnelles avec des clients. L'article 2 fournit une liste non exhaustive d'arrangements qui constituent des opérations financières personnelles²⁰. Bien qu'il définisse de telles opérations, il ne les interdit pas expressément. C'est l'article 1 de la Règle 43 qui prévoit cette interdiction, et effectuer l'une ou l'autre de ces opérations financières personnelles constitue une contravention à l'article 1.

¶ 19 Lorsque la formation d'instruction a demandé si les contraventions de M^{me} Fairclough convenues dans l'entente de règlement étaient correctes sur le plan technique, le personnel de la mise en application a affirmé que les contraventions à l'alinéa 2(5)(i) et au paragraphe 2(1) de la Règle 43 indiquées dans l'entente constituent implicitement des contraventions à l'article 1 de la Règle 43 et précisent la conduite qui a

²⁰ Les dispositions pertinentes de la Règle 43 dans le cadre de la présente procédure sont les suivantes :

43.1 Un employé ou une personne autorisée d'un courtier membre ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer d'opérations financières personnelles avec des clients.

43.2 Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :

(1) l'acceptation de contrepartie

(i) Sauf les contreparties décrites aux sous-alinéas (a) et (b), l'acceptation de toute contrepartie, ce qui comprend toute rémunération, toute gratification ou tout avantage, versée par une personne autre que le courtier membre pour des services rendus à un client.

(a) Une contrepartie autre que de nature financière, de valeur minime, versée sporadiquement, de sorte qu'elle ne peut permettre à une personne raisonnable de conclure qu'elle cause une situation de conflit d'intérêts ou qu'elle influence de manière indue le courtier membre, ses employés ou ses mandataires n'est pas considérée comme contrepartie aux fins de l'alinéa (i).

(b) Une contrepartie reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie aux fins de l'alinéa (i). ...

(3) les emprunts auprès des clients

(i) l'emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec l'emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf :

(a) si le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et que l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de celle-ci;

(b) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre;

(c) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (b) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération. ...

(5) l'emprise ou l'autorité

(i) le fait d'agir à titre de fondé de pouvoir, de fiduciaire, de liquidateur ou avoir, par ailleurs, l'autorité ou l'emprise totale ou partielle sur les finances d'un client, sauf :

(a) si le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que cette emprise est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre;

(b) dans le cas d'un représentant inscrit et d'un représentant en placement, si le courtier membre est informé de l'arrangement prévu au sous-alinéa (a) et qu'il l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

(ii) Dans le cas des comptes carte blanche et des comptes gérés, l'alinéa (i) ne s'applique pas dans la mesure où l'emprise ou l'autorité sur ces comptes est exercée conformément aux exigences applicables de la Société.

engendré les contraventions. Bien que cette affirmation soit correcte en pratique et qu'elle reflète en substance l'entente des parties sur une contravention à l'article 1 de la Règle 43, il serait préférable de préciser convenablement la contravention. Si la formation d'instruction avait le pouvoir de demander des modifications, elle aurait exigé que l'entente de règlement soit modifiée pour indiquer que, du fait de la conduite exposée au paragraphe 27, l'intimée a contrevenu à l'article 1 de la Règle 43²¹.

V. LA NORME D'ACCEPTATION

¶ 20 La norme applicable aux audiences de règlement de l'OCRCVM est établie depuis longtemps : une formation d'instruction acceptera une entente de règlement qui se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des avantages que présente le règlement pour les parties, l'OCRCVM, ses membres et l'intérêt public, de la nature de la procédure de règlement et du fait que le personnel de la mise en application et les intimés ont conclu un règlement. Cette norme a été formulée en 1999 dans la décision *Re Milewski*, à la suite d'une audience contestée sur les sanctions de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières :

[Traduction]

Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui détermine les sanctions après une audience contestée. Durant une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui examine une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public lors de son examen des règlements proposés.

Cette conception est reflétée à l'article 26 du Statut 20 qui autorise le conseil de section à « accepter », plutôt qu'à approuver, une entente de règlement. Dans chaque cas, le conseil de section doit se prononcer sur l'adéquation, mais les critères applicables à cette décision dans une audience de règlement diffèrent des critères applicables dans une audience contestée. Aussi, les sanctions imposées dans le cadre d'ententes de règlement, bien qu'elles soient pertinentes pour le conseil de section appelé à déterminer des sanctions, ne sont pas d'un grand secours dans une audience comme la présente audience²².

¶ 21 Même s'il est peu fréquent qu'une entente de règlement et les sanctions convenues soient considérées comme se situant clairement en dehors d'une fourchette raisonnable d'adéquation, il ne s'agit pas pour autant d'une norme qui invite à la retenue, comme l'ont soutenu les avocats de M^{me} Fairclough. L'article 8215 des Règles prévoit qu'une entente de règlement doit être acceptée par une formation d'instruction. Bien que la formation d'instruction reconnaisse les avantages des règlements et prenne en considération la procédure de règlement et l'entente des parties, la norme du caractère raisonnable qu'elle applique est différente de la retenue dont font preuve les tribunaux lorsqu'ils analysent les décisions des

²¹ Par exemple : « l'intimée a réalisé des opérations financières personnelles avec une cliente en agissant à titre de mandataire de la cliente, en contravention de l'article 1 de la Règle 43 des courtiers membres. »

²² *Re Milewski*, note 5 ci-dessus, p 9 et 10. Compte tenu de l'exigence de l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM selon laquelle une entente de règlement est subordonnée à l'acceptation de la formation d'instruction et ne prend effet qu'après cette acceptation, de la participation de membres du secteur aux formations d'instruction et de la responsabilité qui incombe à la formation d'instruction de tenir compte de l'intérêt public, cette norme est moins stricte que celle qu'il faut appliquer pour rejeter une transaction pénale dans une procédure au criminel; voir *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 30 et 31; voir également *Re Jacob*, 2017 OCRCVM 17, par. 24 à 30; *Re M Partners Inc. et Isenberg*, 2018 OCRCVM 25, par. 20 à 27; *Re Crane*, 2019 OCRCVM 14, par. 36; *Re Small*, note 8 ci-dessus, par. 8 à 14; et voir *Re Wing*, 2018 ONSC 25, par. 5 à 12.

décideurs principaux, tels que les tribunaux administratifs ou les administrateurs de sociétés²³.

¶ 22 Durant une audience de règlement, la formation d’instruction est le décideur principal. Il revient à la formation d’instruction de décider si une entente de règlement est acceptable; elle ne peut déterminer si l’entente de règlement prend en compte ou non l’intérêt public en s’en remettant à l’entente des parties ou à la médiation l’ayant précédée²⁴.

¶ 23 La fourchette d’adéquation et son caractère raisonnable sont déterminés à la lumière des Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM, qui visent à aider les formations d’instruction à décider si elles doivent accepter un règlement ainsi qu’à déterminer les sanctions appropriées dans le cadre de procédures contestées²⁵. Ainsi, pour protéger l’intérêt public, il faut prendre en considération la conduite admise par l’intimé qui a accepté un règlement ainsi que la dissuasion spécifique à l’égard de l’intimé, la dissuasion générale à l’égard d’autres personnes qui pourraient adopter une conduite semblable et la proportionnalité des sanctions convenues à la lumière des attentes du secteur et de la jurisprudence des formations d’instruction²⁶.

¶ 24 En vertu d’une politique du personnel de l’OCRCVM adoptée en avril 2021 (la politique), l’amende a été réduite pour se chiffrer à 17 500 \$ en raison de l’acceptation par M^{me} Fairclough d’une offre de résolution rapide présentée par le personnel de la mise en application²⁷. La politique vise à encourager la coopération des personnes qui font l’objet d’une enquête et de mesures disciplinaires et à favoriser la résolution rapide des affaires. Une offre de résolution rapide est faite avant le début d’une procédure et accorde une réduction de trente pour cent des sanctions que le personnel de la mise en application serait autrement prêt à accepter dans le cadre d’une entente de règlement.

¶ 25 Compte tenu de l’adoption récente de la politique, la formation d’instruction a sollicité des observations quant à l’application du critère d’acceptation à une entente de règlement conclue après l’acceptation par un intimé d’une offre de résolution rapide. Plus précisément, la formation d’instruction a demandé si elle devrait tenir compte du montant de l’amende sans la réduction ou du montant réduit indiqué dans l’entente de règlement. Elle s’est également informée de la manière dont elle devrait examiner le caractère approprié d’une offre de résolution rapide à la lumière de la conduite de l’intimée et des critères énoncés dans la politique sur laquelle le personnel de la mise en application s’appuie pour décider de soumettre une offre de résolution rapide.

¶ 26 Bien que l’avocate du personnel de la mise en application ait d’abord fait valoir que la formation d’instruction devrait considérer le montant de l’amende avant la réduction à la lumière de la jurisprudence citée dans son recueil relatif au règlement, puis simplement accepter la réduction, elle a finalement reconnu que la formation d’instruction peut prendre en compte la conduite de l’intimée dans le cadre de son examen de l’amende réduite et du caractère approprié de cette amende. Selon la formation d’instruction, cette concession est correcte.

¶ 27 À l’instar de toute entente de règlement, une entente de règlement conclue après l’acceptation d’une offre de résolution rapide est assujettie à l’article 8215 des Règles de l’OCRCVM et ne prend effet qu’après avoir été acceptée par une formation d’instruction²⁸. C’est d’ailleurs ce que la politique prévoit expressément²⁹. Par conséquent, la formation d’instruction doit déterminer si les sanctions réduites convenues dans l’entente de règlement qui découle d’une offre de résolution rapide se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation, compte tenu des avantages que présente la procédure de règlement et

²³ Voir *Re Electrovaya Inc.*, 2017 ONSC 25, par. 6 à 8.

²⁴ *Re RBC DVM et Benson*, note 8 ci-dessus, par. 14 et 17 à 21.

²⁵ Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM, 2 février 2015, p. 2 (les Lignes directrices sur les sanctions).

²⁶ Lignes directrices sur les sanctions, p. 3 (Principe 1); et voir *Re Prusky*, note 4 ci-dessus, par. 5.

²⁷ Politique du personnel – Offres de résolution rapide, Annexe A de l’Avis relatif aux affaires disciplinaires 21-0058, 1^{er} avril 2021.

²⁸ Voir *RE IA Gestion privée de patrimoine inc.*, 2021 OCRCVM 22, par. 53 (« conditionnels à leur acceptation par la formation d’instruction de l’OCRCVM »).

²⁹ Politique, par. 5.

de la conduite de l'intimé, y compris la conduite qui a poussé le personnel de la mise en application à faire une offre de résolution rapide³⁰.

VI. L'ACCEPTABILITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 28 La formation d'instruction a examiné l'acceptabilité de l'entente de règlement à la lumière des faits qui y sont admis, des faits supplémentaires communiqués par les parties lors de l'audience de règlement ainsi que des conclusions tirées directement de ces faits. Elle a également pris en compte le fait que les contraventions à la Règle 43 sur lesquelles les parties se sont entendues ne comprennent pas l'ensemble des contraventions que le personnel de la mise en application aurait pu alléguer dans le cadre d'une procédure contestée en se fondant sur les faits convenus.

¶ 29 Selon les faits convenus, M^{me} Fairclough a contrevenu à la Règle 43 de trois façons : en agissant à titre de mandataire de MB, en agissant à titre d'exécutrice testamentaire de MB et en acceptant un cadeau de 50 000 \$.

¶ 30 M^{me} Fairclough a agi à titre de mandataire en transférant, à cinq reprises, des fonds à partir du compte bancaire de MB afin d'aider cette cliente âgée vivant en Italie avec laquelle elle entretenait une amitié depuis plus de trente ans. Elle a également transféré le compte de MB à un autre représentant inscrit et, en tant que mandataire, a continué d'exercer un contrôle sur les décisions de placement relatives au compte dans le but, encore une fois, d'aider MB, selon les prétentions de ses avocats. Rien n'indique que MB était vulnérable ou qu'elle a été lésée³¹. Au contraire, M^{me} Fairclough semble avoir agi, dans chaque cas, à la demande de MB et n'a tiré aucun avantage de son rôle de mandataire de MB³².

¶ 31 L'interprétation erronée de M^{me} Fairclough quant à l'application de la Règle 43 aux clients de la société au sein de laquelle elle travaille indique néanmoins qu'elle était au courant de l'interdiction énoncée dans cette règle lorsqu'elle a agi à titre de mandataire, ce qui laisse supposer que sa contravention était intentionnelle³³. Elle a été bien avisée de reconnaître que, malgré le transfert du compte de MB à un autre représentant inscrit, la règle s'appliquait tout de même à son rôle de mandataire. La Règle 43 interdit aux employés et aux personnes autorisées d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients; elle s'applique donc nécessairement aux personnes qui ne sont pas représentants inscrits ou conseillers et qui n'ont pas de clients, comme l'indiquent clairement les avis sur la proposition et l'adoption de cette règle³⁴. En tout état de cause, un représentant inscrit est tenu de connaître les règles de l'OCRCVM et de s'y conformer³⁵.

¶ 32 L'unique acte posé par M^{me} Fairclough à titre d'exécutrice testamentaire était lié à son rôle de mandataire. D'après les faits, cet acte a consisté à mettre en œuvre les instructions de MB pour sa succession³⁶. Bien que l'intimée soit demeurée exécutrice testamentaire de juillet 2020 à septembre 2021, l'entente de règlement ne donne aucune autre information sur la conduite de M^{me} Fairclough en tant qu'exécutrice testamentaire de la succession de MB. Elle est néanmoins restée exécutrice testamentaire après que son directeur de succursale lui a demandé de renoncer à cette charge en 2017 et a accepté un cadeau à titre d'avance sur rémunération pour ce rôle³⁷. Ainsi, sa conduite en tant qu'exécutrice testamentaire, aussi

³⁰ Voir *RE iA Gestion privée de patrimoine inc.*, note 28 ci-dessus, par. 76 à 78 et 102.

³¹ Voir *ibid.* (facteurs 5 à 7).

³² Voir l'entente de règlement, par. 8, 11 et 13, les Lignes directrices sur les sanctions, p. 4 (principe 4) et le paragraphe 33 ci-dessous.

³³ Voir les Lignes directrices sur les sanctions, p. 7 (facteur 4). De plus, elle a agi à titre de mandataire en janvier 2019, deux mois avant que le compte soit transféré (entente de règlement, par. 13 et 15).

³⁴ Voir la définition de « personne autorisée » à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres de l'OCRCVM; voir également l'Avis sur les règles 10-0155, p. 3 et 4 (projet de règle), 28 mai 2018, l'Avis sur les règles 13-0162, note 1 ci-dessus, p. 2 et l'Annexe C, p. 7 et 8 (adoption de la règle), *Re Rudensky*, 2018 OCRCVM 28, par. 118 et 152 à 156; voir également *Re Coccimiglio*, 2019 OCRCVM 27, par. 4 et l'entente de règlement qui l'accompagne, par. 11 à 13.

³⁵ Voir *Re Rudensky*, note 34 ci-dessus, par. 158 à 161.

³⁶ Entente de règlement, par. 8, 11, 13 et 17; paragraphes 10 et 12 ci-dessus.

³⁷ Lignes directrices sur les sanctions, p. 8 (facteur 21 : avertissements antérieurs).

bien intentionnée soit-elle, doit être prise au sérieux d'un point de vue réglementaire.

¶ 33 Le cadeau de 50 000 \$ reçu par M^{me} Fairclough, même si son acceptation constitue une violation manifeste de la Règle 43, ne semble pas avoir été sollicité. La formulation utilisée dans l'entente de règlement est manifestement neutre : M^{me} Fairclough a simplement « reçu un chèque personnel de la part de MB et l'a déposé »³⁸. Surtout, M^{me} Fairclough a remboursé les 50 000 \$ à la succession de MB et n'a reçu aucun autre avantage de MB. Elle n'a donc tiré aucun avantage financier de son inconduite³⁹.

¶ 34 L'entente de règlement insiste sur le fait que M^{me} Fairclough n'a pas informé son directeur de succursale de son rôle de mandataire et d'exécutrice testamentaire ni de la réception d'un cadeau de 50 000 \$⁴⁰. Le fait qu'elle n'ait pas avisé son directeur de succursale de son rôle de mandataire en 2017 lorsqu'elle l'a informé de sa nomination en tant qu'exécutrice testamentaire laisse entendre qu'il y a eu dissimulation⁴¹. L'entente de règlement n'indique toutefois pas que M^{me} Fairclough a tenté de dissimuler sa conduite, et son utilisation de la procuration à l'égard du compte transféré de MB indique le contraire, puisque l'ouverture de ce nouveau compte pour MB a sans doute fait l'objet d'un examen de surveillance.

¶ 35 D'un autre côté, il semble que M^{me} Fairclough n'ait pas été très communicative⁴². Les répercussions des mesures disciplinaires imposées par RBC DVM semblent indiquer que la société n'a été informée du cadeau de 50 000 \$ de MB qu'après la renonciation par M^{me} Fairclough de sa charge d'exécutrice testamentaire. En juin 2021, M^{me} Fairclough a été sanctionnée par RBC DVM pour avoir agi à titre de mandataire de MB et a écopé, six mois plus tard, en janvier 2022, d'une autre amende pour avoir accepté le cadeau. Comme l'ont affirmé les avocats de M^{me} Fairclough lors de l'audience de règlement, il est raisonnable de présumer que RBC DVM a traité l'information dès qu'elle en a eu connaissance. L'imposition de la deuxième amende indique que RBC DVM n'a été informée du cadeau qu'après que M^{me} Fairclough a renoncé à sa charge d'exécutrice testamentaire. De même, ces deux mesures disciplinaires ont été prises par RBC DVM bien après que M^{me} Fairclough a été mise au courant de l'enquête menée par la société⁴³.

¶ 36 Quoi qu'il en soit, les mesures disciplinaires imposées par RBC DVM constituent un facteur atténuant à prendre en compte lors de la détermination des sanctions⁴⁴. Le fait que M^{me} Fairclough n'ait jamais fait l'objet de sanctions de la part de l'OCRCVM est également pertinent⁴⁵.

¶ 37 Le personnel de la mise en application a cité six décisions rendues par des formations d'instruction qui ont accepté des ententes de règlement concernant des contraventions à la Règle 43. Dans seulement deux de ces affaires, les intimés avaient obtenu une procuration, et l'un d'entre eux ne l'avait pas utilisée⁴⁶. Dans cinq affaires, les intimés avaient contracté un ou plusieurs emprunts auprès de clients qui n'avaient pas tous été remboursés⁴⁷; l'un de ces intimés avait fait transférer le compte de son client au courtier exécutant de son employeur avant d'obtenir l'emprunt⁴⁸. L'intimée dans la sixième affaire avait effectué, dans son propre

³⁸ Entente règlement, par. 11; paragraphe 9 ci-dessus.

³⁹ Lignes directrices sur les sanctions, p. 4 (principe 4) et p. 8 (facteur 14 : remise volontaire de commissions); et voir la note 19 ci-dessus.

⁴⁰ Entente de règlement, par. 10, 12, 14, 16 et 18.

⁴¹ *Ibid.*, par. 9; voir les Lignes directrices sur les sanctions, p. 9 (facteur 19).

⁴² Voir les Lignes directrices sur les sanctions, p. 6 (principe 8 : coopération). L'entente de règlement ne fait pas mention d'une coopération. Dans ces circonstances, on peut présumer que l'offre de résolution rapide du personnel de la mise en application était fondée sur d'autres facteurs et que la réduction de trente pour cent de l'amende a fait partie intégrante de la négociation du règlement (voir la note 3 ci-dessus).

⁴³ Voir les paragraphes 13 à 16 ci-dessus.

⁴⁴ Voir les Lignes directrices sur les sanctions, p. 8 (facteur 19).

⁴⁵ Voir *ibid.*, p. 4 (principe 2).

⁴⁶ *Re Small*, note 8 ci-dessus; *Re Coccimiglio*, note 34 ci-dessus, p. 4 (Entente de règlement, par. 19; procuration non utilisée).

⁴⁷ *Re Small*, note 8 ci-dessus (emprunts non remboursés); *Re Coccimiglio*, note 34 ci-dessus (emprunt remboursé); *Re Michetti*, 2017 OCRCVM 22 (engagement à rembourser); *Re Sabet*, 2021 OCRCVM 3 (emprunt remboursé); *Re Barkwell*, 2018 OCRCVM 49 (emprunts non remboursés).

⁴⁸ *Re Coccimiglio*, note 34 ci-dessus, par. 4(b) and (c).

compte, des placements avec son client à la demande de ce dernier pour lui permettre de dissimuler ses placements⁴⁹. Comme en l'espèce, les intimés n'avaient pas informé leur surveillant des opérations financières personnelles qu'ils avaient effectuées.

¶ 38 Étant donné que la norme d'acceptation applicable à une audience de règlement consiste à déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, il n'est pas nécessaire de comparer la conduite de M^{me} Fairclough aux faits détaillés dans chacune de ces décisions comme le ferait une formation d'instruction lors d'une audience contestée. Il convient toutefois d'indiquer que, dans les cinq affaires, les intimés avaient contracté les emprunts afin d'en tirer avantage. Dans une affaire seulement, la contravention avait pour but d'aider le client, mais l'aide apportée pour dissimuler l'identité du client tend à indiquer d'autres irrégularités contraires aux obligations de protection du marché de la personne inscrite⁵⁰.

¶ 39 Puisque l'ensemble de la jurisprudence citée porte sur des opérations financières personnelles effectuées avec des clients en contravention de la Règle 43 sans que les surveillants des intimés en aient été informés, les sanctions imposées dans ces décisions sont particulièrement lourdes. Les amendes imposées dans ces six décisions vont de 10 000 \$ à 25 000 \$, et dans cinq affaires, les intimés ont dû reprendre l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Une surveillance étroite a été imposée dans une décision⁵¹, et une suspension de douze mois, dans une autre⁵².

¶ 40 Compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions et des décisions antérieures présentées à la formation d'instruction, les sanctions convenues sont raisonnables. Si l'on ajoute le montant des amendes de 20 000 \$ payées par M^{me} Fairclough au titre des mesures disciplinaires internes imposées par RBC DVM, le montant de 17 500 \$ proposé dans l'entente de règlement dépasse la limite supérieure de la fourchette établie par la jurisprudence, et M^{me} Fairclough a repris et réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, comme l'exigeait RBC DVM. Lors de l'audience de règlement, le personnel de la mise en application a mentionné à la formation d'instruction qu'il n'était pas nécessaire d'imposer une période de surveillance étroite, puisqu'il est peu probable, voire improbable, que M^{me} Fairclough ait de nouveau une conduite semblable. En tenant compte des faits qui lui ont été présentés, la formation d'instruction n'a aucune raison de remettre en question cette affirmation.

¶ 41 L'omission d'inclure une contravention expresse pour l'exercice par M^{me} Fairclough de la fonction d'exécutrice testamentaire ne place pas l'entente de règlement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Agir à titre d'exécutrice testamentaire est mentionné dans la même disposition de la Règle 43 qu'agir à titre de mandataire⁵³. Selon les faits convenus, cette contravention est comparable à l'exercice par M^{me} Fairclough de son rôle de mandataire de MB et fait partie d'un seul et même schéma de conduite. En l'espèce, le fait de ne pas traiter cette conduite comme une contravention distincte peut raisonnablement être considéré comme une concession accordée lors de la négociation du règlement. Même si elle avait été incluse comme contravention dans l'entente de règlement, il est loin d'être clair que les sanctions convenues auraient été différentes.

¶ 42 En somme, les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable. De l'avis de la formation d'instruction, elles dissuaderont M^{me} Fairclough de récidiver et sont susceptibles de dissuader d'autres personnes d'effectuer des opérations financières personnelles avec des clients. Compte tenu des circonstances, l'acceptation de l'entente de règlement est conforme à l'intérêt public.

VII. LA DÉCISION

¶ 43 Pour ces motifs, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement le 18 juillet 2022, au terme

⁴⁹ *Re Prusky*, note 4 ci-dessus.

⁵⁰ Voir *ibid.*

⁵¹ *Re Michetti*, note 47 ci-dessus.

⁵² *Re Barkwell*, note 47 ci-dessus.

⁵³ Voir le paragraphe 2(5) de la Règle 43, note 20 ci-dessus.

de l'audience de règlement.

Fait à Toronto le 4 août 2022.

Philip Anisman

Mary Savona

Vanessa Gardiner

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Nancy Fairclough (l'intimée ou M^{me} Fairclough).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. La présente entente de règlement porte sur la conduite de M^{me} Fairclough, qui a agi à titre de mandataire d'une cliente âgée et qui a accepté de la part de cette dernière un cadeau en argent de 50 000 \$ pour agir à titre d'exécutrice testamentaire. M^{me} Fairclough n'a pas informé son employeur de cette entente et a transféré sa cliente à un autre conseiller de RBC Dominion valeurs mobilières (RBC DVM). Depuis, elle a remis le montant de 50 000 \$ à la succession de la cliente et a cessé d'agir à titre d'exécutrice testamentaire.

Le contexte

5. M^{me} Fairclough est représentante inscrite au sein d'une succursale de RBC DVM, où elle travaille depuis 2006.
6. De 1994 à décembre 2021, l'intimée était inscrite dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI) de l'OCRCVM sous le nom de Nancy Woods. En décembre 2021, l'intimée a changé son nom dans la BDNI pour passer de Nancy Woods à Nancy Fairclough.

La nomination de M^{me} Fairclough à titre d'exécutrice testamentaire et de mandataire d'une cliente

7. M^{me} Fairclough agissait à titre de représentante inscrite pour une cliente âgée (MB), qui avait pris sa retraite et déménagé en Italie. MB n'avait pas d'enfants ni de famille immédiate et entretenait depuis plus de 30 ans une grande amitié avec M^{me} Fairclough.
8. En 2013, M^{me} Fairclough a pris connaissance de sa nomination à titre d'exécutrice testamentaire et de mandataire de MB.
9. En 2017, M^{me} Fairclough a informé le directeur de sa succursale de RBC DVM de sa nomination à titre d'exécutrice testamentaire, mais a omis de mentionner la procuration. Le directeur de succursale a informé M^{me} Fairclough que sa nomination en tant qu'exécutrice testamentaire contrevenait à la

politique de RBC DVM et aux Règles de l'OCRCVM. Il lui a également expliqué qu'elle devait demander à MB de nommer quelqu'un d'autre à titre d'exécuteur testamentaire, et que si cela ne se produisait pas, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour démissionner.

10. M^{me} Fairclough est demeurée exécutrice testamentaire de MB et n'en a pas informé RBC DVM.

Le montant de 50 000 \$ reçu par M^{me} Fairclough de la part de la cliente

11. En janvier 2019, M^{me} Fairclough a reçu un chèque personnel d'un montant de 50 000 \$ de la part de MB et l'a déposé. Les fonds étaient destinés, d'une part, à être un cadeau de MB en reconnaissance de l'aide et de l'amitié de M^{me} Fairclough et, d'autre part, à rémunérer cette dernière pour le travail qu'elle allait entreprendre en tant qu'exécutrice testamentaire de MB.
12. À ce moment, M^{me} Fairclough n'a pas avisé RBC DVM qu'elle avait reçu le chèque de 50 000 \$ de la part de MB et qu'elle l'avait déposé.

Les mesures prises par M^{me} Fairclough à titre de mandataire de la cliente

13. En janvier 2019 également, M^{me} Fairclough a reçu une lettre d'instructions de MB lui demandant de mettre de côté une somme d'environ 50 000 \$ pour un usage ultérieur, afin de couvrir les charges liées à la succession en Italie de la cliente. Après cette lettre, M^{me} Fairclough a agi à titre de mandataire de MB en ordonnant l'émission d'une traite bancaire de 50 000 \$ à partir du compte bancaire de MB à la CIBC et l'envoi de ces fonds à l'avocat de la cliente. À la demande de MB, M^{me} Fairclough a également agi à titre de mandataire à quatre autres reprises en signant des documents de la CIBC aux fins du transfert des fonds de MB détenus à la CIBC vers le compte bancaire de la cliente en Italie. En agissant à titre de mandataire, M^{me} Fairclough tentait d'aider son amie proche qui vivait à l'étranger.
14. À ce moment-là, M^{me} Fairclough n'a pas avisé RBC DVM qu'elle agissait à titre de mandataire de MB.

Le transfert du compte de la cliente effectué par M^{me} Fairclough à un représentant inscrit de RBC DVM

15. En mars 2019, M^{me} Fairclough a transféré le compte de MB à un autre représentant inscrit de RBC DVM. M^{me} Fairclough a collaboré avec le nouveau représentant inscrit afin d'ajouter au compte la procuration la nommant comme mandataire de MB. À titre de mandataire, M^{me} Fairclough pouvait prendre des décisions de placement dans le compte de MB.
16. M^{me} Fairclough n'a pas informé le directeur de succursale des raisons du transfert du compte ni de l'ajout de la procuration à ce dernier.

Les mesures prises par M^{me} Fairclough à titre d'exécutrice testamentaire de la cliente

17. En juillet 2020, MB est décédée. M^{me} Fairclough a commencé à agir à titre d'exécutrice testamentaire en obtenant la somme de 50 000 \$ déposée auprès de l'avocat de MB au nom de la succession de cette dernière, conformément à la lettre d'instructions mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus.
18. À ce moment-là, M^{me} Fairclough n'a pas informé RBC DVM qu'elle agissait à titre d'exécutrice testamentaire de MB.

La cessation du rôle d'exécutrice testamentaire de M^{me} Fairclough et le remboursement de la somme de 50 000 \$ à la succession de la cliente

19. Lors de l'enquête de l'OCRCVM, M^{me} Fairclough a cessé d'agir à titre d'exécutrice testamentaire et a remboursé le cadeau en argent de 50 000 \$ à la succession de MB. Ainsi, elle n'a finalement tiré aucun avantage financier des contraventions.

Les mesures disciplinaires internes prises par RBC DVM contre M^{me} Fairclough

20. RBC DVM a pris connaissance des faits énoncés ci-dessus lorsque certains des bénéficiaires de la succession de MB ont déposé une plainte et que l'OCRCVM a lancé une enquête.

21. À deux reprises, M^{me} Fairclough a fait l'objet de mesures disciplinaires internes prises par RBC DVM pour les faits énoncés ci-dessus :
- a) Pour la première contravention exposée à l'alinéa 27(a) ci-dessous, M^{me} Fairclough a été tenue d'effectuer ce qui suit en juin 2021 :
 - i. payer une amende de 12 500 \$, somme qui a été versée à une œuvre de bienfaisance;
 - ii. reprendre et réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - iii. vérifier et confirmer sa compréhension des normes de conduite et du Code de conduite de RBC.
 - b) Pour la seconde contravention exposée à l'alinéa 27(b) ci-dessous, M^{me} Fairclough a été tenue d'effectuer ce qui suit en janvier 2022 :
 - i. payer une amende de 7 500 \$, somme qui a été versée à une œuvre de bienfaisance.

Les facteurs supplémentaires et l'offre de résolution rapide

22. M^{me} Fairclough a admis la conduite décrite ci-dessus, ayant ainsi permis de réduire le temps nécessaire pour enquêter sur la présente affaire, et a convenu de résoudre cette dernière en temps opportun. M^{me} Fairclough a accepté l'offre de résolution rapide du personnel qui lui a accordé une réduction de 30 % de l'amende que le personnel de la mise en application aurait autrement demandée.
23. M^{me} Fairclough a entretenu pendant plus de 30 ans une grande amitié avec MB. Selon elle, les mesures qu'elle a prises à titre de mandataire visaient à répondre aux besoins bancaires de MB et à préparer son décès, étant donné que la cliente vivait à l'étranger et qu'elle ne comptait aucune famille immédiate qui pouvait lui venir en aide.
24. M^{me} Fairclough a payé un montant total de 20 000 \$ d'amende dans le cadre des mesures disciplinaires internes prises par RBC DVM. Elle repassé et réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
25. M^{me} Fairclough a remboursé le cadeau en argent de 50 000 \$ (mentionné au paragraphe 11) à la succession de MB.
26. M^{me} Fairclough n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

27. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- a) De janvier 2019 à juillet 2020, l'intimée a agi à titre de mandataire d'une cliente, en contravention de l'alinéa 2(5)(i) de la Règle 43 des courtiers membres;
 - b) En janvier 2019, l'intimée a accepté un cadeau en argent de 50 000 \$ de la part d'une cliente, en contravention du paragraphe (2)1 de la Règle 43 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

28. L'intimée accepte les sanctions et frais suivants :
- a) une amende de 17 500 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

30. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autre mesure contre l’intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
31. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que l’intimée ne se conforme pas aux modalités de l’entente, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 de l’OCRCVM contre l’intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

32. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.
33. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles de l’OCRCVM, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
34. Le personnel et l’intimée conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l’intimée ne comparaît pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d’instruction.
35. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, l’intimée convient de renoncer aux droits qu’elle peut avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
36. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.
37. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.
38. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement.
39. Si la présente entente de règlement est acceptée, l’intimée convient qu’elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 juin 2022.

« Témoin »

Témoin

« Nancy Fairclough »

Nancy Fairclough (Woods)

« Ricki Ann Newmarch »

Témoin

« April Engelberg »

April Engelberg

Avocate de la mise en application, au nom du

L'entente de règlement est acceptée le 18 juillet 2022 par la formation d'instruction suivante :

« Philip Anisman »

Président de la formation

« Mary Savona »

Membre de la formation

« Vanessa Gardiner »

Membre de la formation

© *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2022. Tous droits réservés.*